

RÈGLEMENT NUMÉRO 532-2018

MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

PRÉAMBULE :

ATTENDU que suite à l'adoption du projet de loi 122 *Loi visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, une municipalité peut maintenant, en vertu des dispositions des articles 345.1 à 345.4 de la Loi sur les cités et villes, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU que les délais entre la rédaction des avis publics et leur parution/diffusion dans le journal diffusé sur le territoire de la municipalité peuvent être longs;

ATTENDU que le conseil désire se prévaloir des dispositions de la loi et modifier les modalités de publication de ses avis publics municipaux;

ATTENDU qu'AVIS DE MOTION ainsi qu'une présentation du projet du présent règlement a été préalablement donné à la séance du conseil municipal tenue le 12 février 2018;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jocelyn Robert,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES PRÉSENTES ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que le règlement portant le numéro 532-2018 soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prévoyant les modalités de publication des avis publics municipaux a pour but de favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour le citoyen, accessible immédiatement et adaptée aux circonstances.

ARTICLE 2 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent Règlement sont ceux exigés en vertu de toutes lois ou règlements régissant la Ville de Normandin.

ARTICLE 3 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 345.1 de la Loi sur les cités et villes, le mode de publication prévu par le présent Règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 345 ou toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Par conséquent, la Ville n'est plus tenue de diffuser ses avis publics dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 PUBLICATION

Les avis publics visés à l'article 2 seront, à compter de l'adoption du présent Règlement, uniquement publiés sur le site Internet de la Ville de Normandin et affiché sur le babillard de l'hôtel de ville.

ARTICLE 5 PARTICULARITÉS

Malgré les dispositions de l'article 4 du présent Règlement, la Ville se garde le droit, lorsqu'elle le juge opportun de publier ses avis dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité et d'en charger les frais requis lorsqu'il y a lieu.

ARTICLE 6 FORCE DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 345.2 de la Loi sur les cités et villes, le présent Règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné à la séance du :	12 février 2018
Présentation du projet à la séance du :	12 février 2018
Adopté à la séance du :	12 mars 2018
Publié dans le journal Nouvelles-Hebdo le :	23 mai 2018
Publié sur le site Internet de la Ville le :	16 mai 2018
Entrée en vigueur le :	16 mai 2018

Mario Fortin
Maire

Lyne Groleau
Directrice générale et greffière